



Rapport parallèle au Comité contre la torture

1. Observations générales

Ce rapport est destiné à fournir des informations au Comité contre la torture (CAT) qui procédera à l'examen des 6e et 7e rapports périodiques du Luxembourg sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) est une institution nationale de protection et de promotion de droits de l'Homme accréditée par le statut A selon les Principes de Paris.

D'après l'article 3 §2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des droits de l'Homme « La Commission suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre ».

Le présent rapport se base sur les 6e et 7e rapports du Luxembourg pour ensuite faire des observations et recommandations.

Dans un but de lisibilité et de clarté, le rapport parallèle de la CCDH suit la structure du rapport national.

Article 11

11. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer que le régime cellulaire strict est expressément et rigoureusement réglementé par la loi et pour renforcer le contrôle judiciaire. Donner des renseignements sur les mesures envisagées pour mettre un terme à ce régime disciplinaire et modifier la réglementation pertinente en conséquence, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales (par. 9).

Dans son rapport, le gouvernement luxembourgeois fait référence aux deux projets de loi n°6381 et 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le régime de l'exécution des peines.

En 2013, la CCDH a publié son avis sur ces deux projets loi¹ et aimerait rappeler ici les observations faites au sujet des sanctions disciplinaires (Article 36 PL n°6382).

Ainsi, la CCDH critique le fait que le gouvernement compte régler les questions sur l'incrimination et la sanction des fautes et sanctions disciplinaires par simple règlement grand-ducal, plutôt que de l'inscrire dans la loi et le fait de ne pas avoir obtenu ce projet de règlement grand-ducal pour pouvoir l'analyser en même temps que le texte du projet de loi lui-même.

La CCDH recommande de prévoir dans le texte de loi la nature des sanctions disciplinaires, leur durée maximale, et, d'une façon abstraite, les comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, le régime des recours contre les sanctions disciplinaires tel que préconisé est critiquable.

La CCDH considère qu'il n'est pas utile de prévoir un recours hiérarchique auprès du directeur de l'Administration pénitentiaire comme préalable obligatoire à un recours judiciaire, un recours gracieux contre une décision administrative étant de toute façon toujours possible. Une telle obligation risque de rendre l'efficacité du recours totalement illusoire.

En outre, étant donné que le projet exclut tout effet suspensif du recours, celui-ci risque de se résumer à une simple question de principe, la décision définitive étant prise après l'exécution de la sanction.

Ces critiques sont particulièrement fondées à l'examen de l'article 37 (2) du projet qui calque le système de la décision de placer le détenu en régime cellulaire strict sur celui des sanctions disciplinaires de l'article 36. Ainsi, comme toute sanction disciplinaire, cette décision du directeur de l'établissement pénitentiaire (ou d'un autre membre de l'Administration pénitentiaire !) devra faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Administration pénitentiaire dans un délai de forclusion de 8 jours, sans que celui-ci n'ait lui-même de délai à respecter pour se prononcer.

Pourtant, tout comme le futur article 696 du code pénal, l'article 697 exige que le détenu saisisse la Chambre de l'application des peines d'un recours contre la décision du directeur de l'administration pénitentiaire en précisant que « les recours introduits contre les décisions de placement prises par le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné sont irrecevables ».

Ce mécanisme expose le détenu à l'arbitraire et à l'absence de recours effectif, surtout contre des mesures d'isolement de courte durée, ce qui entraînera inéluctablement des violations de l'article 6.1. CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme).

¹ CCDH, Avis 03/2013 sur le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, disponible sur <http://www.ccdh.public.lu/fr/avis/2013/Avis-reforme-penitentiaire-version-finale.pdf>

La CCDH recommande d'abandonner le recours hiérarchique en matière de sanction disciplinaire, sinon l'efficacité d'un tel recours risque d'être compromise, ce qui pourra être interprété comme une violation de l'article 6.1 CEDH.

Article 12 et 13

(b) À ce sujet, donner des renseignements sur les suites réservées au projet de règlement établissant un code de conduite officiel pour les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement. De plus, indiquer si l'État partie a pris des mesures pour autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés et pour que, de façon systématique, un examen médical soit pratiqué avant ce type d'éloignement et lorsque la tentative d'éloignement a échoué. Donner des informations sur les mesures prises en vue de répondre à la préoccupation qu'il n'existe pas d'interdiction absolue de certaines pratiques constitutives de torture et de traitements inhumains et dégradants. Donner des détails sur l'enquête de l'échec de l'opération d'expulsion de Mr. Mamadou Aliou Diallo;

En ce qui concerne le projet de règlement établissant un code de conduite officiel pour les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement, la CCDH se réfère au rapport du Médiateur, qui note le suivant :

« Les dispositions du règlement grand-ducal sous analyse répondent de manière générale très bien aux normes internationales.

Il n'en reste pas moins qu'un aspect important n'est pas couvert par le règlement, qui est la préparation à l'éloignement qui, comme nous allons le voir, pose de nombreux problèmes en pratique.

Les normes du CPT prévoient à ce sujet que :

« La mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer la personne concernée à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique. L'information, suffisamment à l'avance, des étrangers retenus sur l'opération en préparation, afin qu'ils puissent prendre cette situation en compte sur le plan psychologique, informer les personnes nécessaires, et récupérer leurs effets personnels, est essentielle. Le CPT a constaté que la menace permanente d'un éloignement forcé qui pèse sur les retenus qui n'ont reçu aucune information préalable quant à leur date d'éloignement peut générer des états d'angoisse qui culminent lors des phases d'éloignement et se transforment souvent en violentes crises d'agitation. Dans ce contexte, le CPT a pris note de la présence, dans certains pays visités, d'un service psychosocial rattaché auprès des unités chargées des opérations d'éloignement, composé de psychologues et d'assistants sociaux, dont la tâche était, notamment, de préparer les étrangers retenus à leur éloignement (par le dialogue continu, la

prise de contacts avec la famille à destination, etc.). Il va de soi que le CPT se félicite de ces initiatives et invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à mettre de tels services en place »

La Médiateure recommande d'insérer dans le règlement grand-ducal au moins l'obligation de veiller à une information en temps utile de la décision d'éloignement. L'information de la personne doit permettre un encadrement psychologique de la personne concernée et elle doit pouvoir se préparer de manière adéquate à l'éloignement. L'incertitude et les inquiétudes qui peuvent entourer une mesure d'éloignement doivent être levées autant que possible, afin d'éliminer des craintes et préoccupations inutiles. Une telle information, donnée en temps utile aux personnes concernées, permettant une préparation psychologique est également susceptible de permettre un déroulement plus serein de la mesure d'éloignement, ce qui est aussi bien dans l'intérêt de la personne expulsée que de toutes les autres personnes participant à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement. »²

Article 16

15. Veuillez décrire les mesures prises pour répondre à la préoccupation concernant la surpopulation au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et les problèmes exacerbés par cette surpopulation, y compris la promiscuité et le taux de violence élevé. Donner des statistiques actualisées sur la capacité d'accueil et la population de cette prison.

Au point 70 de son rapport, le gouvernement note qu'une troisième prison, principalement destinée à accueillir des prévenus, est en cours de planification.

La CCDH insiste sur l'urgence de la construction de la maison d'arrêt à Uerschterhaff. L'idée est déjà née de longue date, mais l'ouverture de cette troisième prison n'est prévue que pour 2017. Pourtant, les retards risquent d'avoir des conséquences importantes : une surpopulation permanente à Schrassig et les risques conséquents de violation de droits de l'homme dû à l'exiguïté des locaux et au manque d'intimité.

17. Dans ses observations finales, le Comité a réitéré avec insistance sa recommandation antérieure de ne pas placer les mineurs dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires (par. 10). Veuillez donner des informations détaillées sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite à cette recommandation. À ce sujet, donner des renseignements sur l'avancement du projet de construction de l'unité de sécurité fermée de

² La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg, Service du contrôle externe des lieux privés de liberté, Rapport sur le centre de rétention, p. 19-20, 10/02/2014, disponible sur http://www.celpl.lu/doc/doc_accueil_143.pdf

Dreiborn pour mineurs et sur les mesures prises, dans l'intervalle, pour garantir que les mineurs sont strictement séparés des détenus adultes. Indiquer si le projet d'unité de sécurité concerne aussi la population juvénile féminine ? De plus, veuillez décrire les mesures prises pour séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux et éviter que les mineurs soient jugés comme des adultes, ainsi que pour mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs.

Se référant au point 88 du rapport gouvernemental et au projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la CCDH tient à rappeler les réserves émises dans son avis sur ce projet de loi³.

Or, l'article 10 dudit projet renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui, en son article 32, dispose que « si le mineur a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires ».

Dans ce cas, le jeune peut être jugé devant une juridiction réservée aux adultes et sera alors incarcéré au Centre pénitentiaire.

La CCDH estime qu'il n'y a aucune raison de placer un mineur dans une prison pour adultes. A l'aune de quels principes doit-on faire des exceptions ?

C'est pourquoi la CCDH ne partage pas non plus le point de vue exprimé par les Juges de la Jeunesse et le Parquet qui laisserait à la magistrature assise un pouvoir d'appréciation : à elle de décider si elle place le jeune au CPL ou alors à l'UNISEC.

Or, le but de la création de l'UNISEC était justement d'éviter le placement de mineurs dans une prison pour adultes.

En novembre 2014, la CCDH a publié son avis sur le projet de loi n°6593 et les deux projets de règlement grand-ducal qui ont comme objectif de régler l'organisation du centre socio-éducatif de l'État dans le contexte de la mise en place de l'unité de sécurité de Dreiborn (UNISEC).

La CCDH regrette que plus de vingt ans après la prise de décision de construire l'UNISEC, celle-ci n'est toujours pas opérationnelle et des mineurs continuent à être incarcérés au CPL.

Elle espère - une fois que l'Unité de Sécurité à Dreiborn aura ouvert ses portes - qu'il en soit fait un usage approprié, c'est-à-dire qu'y seront enfermés uniquement des jeunes délinquants dont les actes ont été aussi graves qu'ils justifient une incarcération à l'UNISEC.

³ CCDH, Avis 03/2013 sur le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, disponible sur <http://www.ccdh.public.lu/fr/avis/2013/Avis-reforme-penitentiaire-version-finale.pdf>

Pourtant, la CCDH regrette que ni le projet de loi, ni les projets de règlements grand-ducaux portant organisation de l'UNISEC ne déterminent les conditions exactes d'entrée et de sortie des mineurs placés à l'unité de sécurité de Dreibern.

Le but premier de la nouvelle unité de sécurité devait être au départ d'éviter de devoir placer des mineurs délinquants dans l'enceinte de la prison pour adultes à Schrassig.

La pratique d'enfermer des mineurs à la section disciplinaire du CPL est contraire à leurs droits et a été critiquée de manière ferme et à plusieurs reprises par différentes instances nationales et internationales. Cependant, la question de savoir s'il sera encore possible à l'avenir d'incarcérer des mineurs au CPL n'a pas été clairement tranchée. Le projet de loi reste muet sur ce point essentiel et il est légitime de croire que cela restera toujours possible.

Selon les autorités judiciaires d'ailleurs, la création de l'unité de sécurité n'évitera pas le placement de mineurs à Schrassig. Dans leur avis, ces autorités judiciaires précisent : « *il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent des graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité (...) il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui risquent de compromettre le bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (...) il faut souligner le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave.* » La justification est la suivante : « *si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté.* »⁴

La CCDH ne partage pas cet avis et considère que les motifs invoqués pour incarcérer un mineur dans la prison pour adultes, comme par exemple le manque de place dans l'UNISEC les difficultés ou la dangerosité de certains jeunes, le trouble de l'ordre public etc., sont contraires aux dispositions de la Convention des droits de l'Homme, la Convention des droits de l'enfant et à l'esprit de la loi sur la protection de la jeunesse.

De ce chef, elle recommande de renoncer définitivement et une fois pour toutes à la possibilité d'incarcérer un mineur au Centre pénitentiaire de Schrassig.

Finalement, la CCDH recommande aussi de procéder d'urgence à la réforme de la loi sur la Protection de la Jeunesse de 1992. Dans ce contexte, la CCDH aimerait encore soulever un problème qui concerne des enfants et adolescents qui font l'objet d'une mesure de placement judiciaire. Dans ce cas, l'exécution de cette mesure relève de l'intervention de la police qui récupère les enfants au domicile des parents, dans les maisons relais, les foyers de jours, les écoles etc. Les parents qui, dans le cas d'une mesure de garde provisoire ne sont pas avertis, de même que les mineurs vivent cette intervention de façon violente. Il s'agit d'une grave forme de

⁴ Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat

1) Avis du Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg

- Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministre de la Justice (6.6.2014)

2) Avis de la Cour Supérieure de Justice

3) Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (14.5.2014)

4) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

- Dépêche du juge des tutelles au Procureur Général d'Etat (15.5.2014)

Disponible sur <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=6593#>

maltraitance institutionnelle qui traumatise les mineurs ainsi que les parents, alors même que dans la majorité des cas, ce type d'intervention n'est pas justifié par la gravité des faits. La CCDH recommande que cette mesure de placement soit préparée et exécutée dans le respect des droits de l'enfant. Le CCDH estime qu'il est important d'encadrer l'intervention de la police en déterminant une procédure précise dans un texte législatif. Ceci est aussi valable pour l'intervention de la police en cas d'éloignement des demandeurs de protection internationale déboutés.

18. Suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/LUX/CO/5, par. 19-20), veuillez:

a) Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. À ce sujet, donner des informations détaillées sur la teneur et la mise en œuvre du deuxième plan national d'égalité pour la période 2009-2013, notamment son impact sur le nombre de cas de violence faite aux femmes, ainsi que sur l'avancement du projet de loi interdisant toute violence physique et sexuelle dans le cadre familial, y compris les mutilations génitales.

A partir du point 102, le rapport du gouvernement traite de la mise en place d'un système de suivi de la législation sur la traite des êtres humains.

Or, certains développements ont eu lieu depuis le dépôt du rapport.

Ainsi, il y a lieu de noter que le règlement grand-ducal relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et aussi le règlement grand-ducal portant 1) modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants; 2) exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) et de l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont été adoptés entretemps.

-Par ailleurs, la Plateforme « Prostitution » qui est mentionnée aux points 112 et 113 a entretemps publié son rapport qui a pour objectif d'élaborer un concept global améliorant les conditions de travail des prostitué(e)s ainsi que des personnes travaillant dans le milieu de la prostitution. Ce rapport constitue la base de la future démarche gouvernementale en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg.⁵

A partir du point 118, le rapport fait référence au domaine d'action « Education, formation et recherche » et du Plan d'action d'éducation sexuelle et relationnelle.

⁵ <http://www.mega.public.lu/fr/espace-presse/dossiers-presse/2014/strategie-prostitution/Rapport-Plateforme-Prostitution---Version-6-11-2014- Commission-parlementaire .pdf>

La CCDH accueille positivement l'adoption en 2013 d'un Plan d'Action d'éducation sexuelle et relationnelle par le gouvernement, mais demande un suivi systématique de la mise en œuvre du Plan d'Action.

Elle a demandé à plusieurs reprises⁶ à intégrer l'éducation sexuelle dans la formation du personnel éducatif et du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dont la révision est en cours.

Elle se félicite qu'au niveau de l'enseignement secondaire il est prévu de parler du premier contact sexuel, du respect, de l'identité sexuelle et des orientations sexuelles, de l'avortement et de la prévention de maladies sexuellement transmissibles

La CCDH insiste par contre que la formation sexuelle et affective soit intégrée dans la formation de base des enseignants de tous les ordres d'enseignement afin que l'objectif d'offrir un cours interdisciplinaire puisse être transposé efficacement.

L'influence de l'école est considérable dans le développement du jeune en un adulte responsable, pouvant rencontrer ses prochains avec respect et tolérance pour leur diversité ou leur particularité et surtout que les garçons et les filles puissent intégrer l'idée de l'égalité des sexes.

19. S'agissant de la traite des êtres humains, veuillez:

a) Donner des renseignements détaillés sur l'ampleur de la traite à destination et en provenance de Luxembourg, sur l'incidence des mesures prises et sur les résultats obtenus. Décrire également les mesures prises en vue de renforcer les mesures existantes de lutte contre la traite des êtres humains, ce qui permettrait d'assurer, d'une part, un contrôle plus efficace de la délivrance des visas d'artistes et de leur utilisation à des fins illicites et, d'autre part, la protection des témoins et des victimes de tels actes

b) Indiquer si l'État partie a pris de nouvelles mesures de lutte contre la traite des êtres humains et, notamment, s'il a adopté la loi contre la traite des êtres humains, pris toutes les mesures voulues pour mieux détecter les affaires de traite, enquêter à leur sujet (stages de formation pour apprendre aux policiers à repérer les victimes potentielles de la traite) et engager des poursuites contre leurs auteurs et instigateurs, ainsi que resserrer encore la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite.

En premier lieu, la CCDH aimerait souligner que le projet de loi portant transposition de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi

⁶CCDH, Avis 05/2010 Avis sur le projet de loi 6103 portant modification de l'article 353 du code pénal, disponible sur

http://www.ccdh.public.lu/fr/avis/2010/avis_CCDH_PL_6103_final.pdf

Avis 03/2014 sur le projet de loi 6683 portant modification 1) du Code pénal et 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, disponible sur

<http://www.ccdh.public.lu/fr/avis/2014/avis-PL-6683-IVG-final.pdf>

que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (point 170) et les projets de règlements grand-ducaux mentionnés au point 176 du rapport gouvernemental ont été adoptés entretemps.

Ainsi, cette loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains transposant la directive 2011/36/UE désigne la CCDH, et non pas le Médiateur, comme Rapporteur national sur la traite des êtres humains. La CCDH a dès le début émis ses réserves quant à la désignation en tant que rapporteur national sur la traite, notamment en raison de ses ressources limitées.

Le Rapporteur national sur la traite a comme tâche de déterminer les tendances en la matière, d'évaluer les résultats des actions engagées au Luxembourg pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit aussi de rassembler des statistiques nationales, en étroite collaboration avec les acteurs impliqués, à savoir les ministères concernés ainsi que les organisations de la société civile actives dans le domaine de la traite. Le CCDH devra établir au moins tous les deux ans des rapports qu'elle adressera à la Chambre des Députés pour la tenir informée du phénomène.

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 20 de la directive 2011/36/UE, les Etats membres sont tenus de communiquer au coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains les informations visées à l'article 19 de la directive, à savoir les tendances en matière de traite, les résultats des actions de lutte contre le phénomène ainsi que la collecte de statistiques. Cette communication doit se faire par le biais du Rapporteur national.

Ainsi, la CCDH a soumis son premier rapport au coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains en novembre 2014.

Dans le cadre de sa mission, la CCDH a pu constater certains manquements dans la lutte contre la traite des êtres humains au Luxembourg. Ainsi, la collecte de données statistiques pose un problème général au Luxembourg et les statistiques sont dans la plupart des cas incomplètes voire inexistantes.

En outre, la CCDH a pu constater l'existence de problèmes de communication et de coordination entre les différents acteurs et elle espère que la formalisation du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains permettra une meilleure communication et coordination entre les différents acteurs et une meilleure prise en charge des victimes de la traite au Luxembourg.

En ce qui concerne les programmes de formation et d'éducation, la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres prévoit en son article 9 que « *le personnel de la Police spécialisé dans la prévention ou la lutte contre la traite, le personnel des services de l'immigration et des services d'assistance sont tenus de suivre des cours de formation dispensés à leur attention et axés sur l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants* ».

Il n'y a pas d'obligation légale de suivre des formations pour les autres acteurs, mais certains ont néanmoins suivis des formations sur la traite au cours de ces dernières années.

Il y a lieu de souligner que toute personne qui détecte une victime éventuelle de la traite, doit s'adresser à la police qui est la seule autorité qui puisse formellement identifier une victime et ensuite l'orienter vers les services d'assistances compétentes.

Pourtant, lors des entrevues menées dans le cadre de sa mission de rapporteur national, la CCDH a dû constater que certains acteurs du terrain ne sont pas en mesure de détecter une victime de la traite, ou qu'ils ne savent pas qui contacter en cas de contact avec une victime présumée de la traite des êtres humains.

Il existe donc un énorme besoin de formations supplémentaires pour tous les professionnels pouvant entrer en contact avec une victime de la traite.

Ainsi, la CCDH partage l'opinion du Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) que *“ les autorités luxembourgeoises devraient faire en sorte que tous les professionnels concernés suivent périodiquement des formations, afin d'améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification des victimes et l'aide qui leur est apportée et les procédures d'indemnisation. Ces formations devraient être destinées aux membres des forces de l'ordre, aux magistrats (juges et procureurs), aux inspecteurs du travail, aux avocats, au personnel travaillant dans les foyers pour victimes de la traite, aux personnels impliqués dans l'aide sociale à l'enfance, aux travailleurs sociaux, au personnel travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel diplomatique et consulaire, aux professionnels de santé ainsi qu'au personnel des organisations syndicales »* (§ 59 du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg du GRETA).

Dans ce contexte, la CCDH accueille positivement l'information que le Ministère de la Justice est en train d'organiser une formation sur l'identification et la prise en charge des victimes de la traite pour le premier trimestre de 2015 et s'attend à ce que cette formation soit adressée à tous les professionnels pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite.

La CCDH salue l'élaboration (en cours) d'un Plan d'action national contre la traite des êtres humains par le Comité de suivi. Elle espère que ce Plan d'action constituera un outil efficace dans la lutte contre la traite pour tous les acteurs concernés.